

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.674 du 21 mai 2001

A.102.814/VI-15.904

En cause : **ETIENNE** Renée,
rue Jardon 35
4800 Verviers,

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances**,
avenue de Cortenberg 61
1 000 Bruxelles,
2. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Affaires économiques.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2001 par Renée
ETIENNE qui demande de:

- "- mettre à néant la décision entreprise n° 231753 de
l'Office de Contrôle des Assurances et datée du 20
mars 2001.
- dire pour droit (...) que l'inscription au registre
des intermédiaires d'assurances de Madame Renée
ETIENNE est simplement suspendue jusqu'à ce que celle-
ci complète son dossier au moyen de la preuve d'une
couverture effective d'assurances de responsabilité
professionnelle ainsi que d'un cautionnement bancaire
de 500.000-BEF (ou à tout le moins d'un autre montant
à déterminer comme de droit).";

Vu la note d'observation et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me COLSON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de fait et de droit nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La loi du 27 mars 1995, précitée, porte notamment ce qui suit :

" Article 1^{er}. La présente loi organise la protection des droits des preneurs d'assurance, des assurés et des tiers qui participent à l'exécution des contrats d'assurance. A cet effet, elle fixe les conditions à remplir pour agir en qualité d'intermédiaire d'assurances ou offrir en vente au public des produits d'assurance sous quelque forme que ce soit, ainsi que les règles régissant l'information du public, et organise le contrôle du respect de ces conditions et règles.

(...)

Art. 5. Nul ne peut exercer en Belgique une des activités définies à l'article 2, § 1er, s'il n'est inscrit au registre des intermédiaires d'assurances tenu par l'Office de Contrôle des Assurances.

(...)

Art. 9.

(...)

La personne immatriculée qui ne satisfait plus à une des conditions prévues à l'article 10 ou qui ne respecte les dispositions de l'article 11, sera mise en demeure de régulariser sa situation par l'Office de Contrôle des Assurances. Si elle ne satisfait pas à cette mise en demeure dans le délai fixé par l'Office de Contrôle des Assurances, son inscription au registre sera radiée.

(...)

La décision d'inscription ou de refus d'inscription au registre des intermédiaires indépendants ou non indépendants, de radiation ou de modification de l'inscription peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, conformément à la procédure fixée par l'article 7 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

(...)

Article 10. Pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et pouvoir conserver cette inscription, l'intermédiaire d'assurances intéressé doit :

(...)

2° avoir une capacité financière suffisante.
Le Roi détermine la forme et le contenu de cette exigence sur proposition de l'Office de Contrôle des Assurances.

(...)

4° avoir assuré les risques liés à la responsabilité professionnelle.

(...).";

2. Par lettre du 16 septembre 1999, la société WABV/C.D.V. a signalé à l'Office de Contrôle des Assuran-

ces, que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de la requérante avait été automatiquement résiliée, à défaut de paiement de la prime, malgré l'envoi d'un rappel et d'une lettre recommandée.

3. Le 29 novembre 2000, la première partie adverse a invité la requérante à lui communiquer la catégorie d'intermédiaires d'assurances dans laquelle elle souhaitait être inscrite à la suite de la modification législative du 11 avril 1999 et, dans un même temps, lui a demandé d'apporter la preuve de paiement de son cautionnement ou de sa garantie bancaire et de son assurance responsabilité professionnelle pour l'année 2000.

Ce courrier fut laissé sans suite par la requérante.

4. Le 16 janvier 2001, la première partie adverse, constatant, sur le vu du dossier, que deux des conditions figurant à l'article 10 de la loi du 27 mars 1995 n'étaient plus remplies et que la requérante n'avait pas précisé dans quelle catégorie elle souhaitait être transférée, a invité la requérante à régulariser son dossier dans le mois et à lui faire parvenir une attestation de cautionnement ou de garantie bancaire et une attestation de couverture de sa responsabilité professionnelle. L'Office de Contrôle des Assurances a avisé la requérante qu'à défaut de régularisation en temps utile, et sans demande expresse de pouvoir consulter le dossier ni de pouvoir faire valoir ses moyens de défense, le conseil de l'Office de Contrôle des Assurances statuerait sur la base du dossier administratif en sa possession.

Ce courrier fut à nouveau laissé sans suite par la requérante.

5. Le 19 février 2001, l'administration a établi une note à l'attention du conseil de l'O.C.A., lui propo-

sant de procéder à la radiation de la requérante, étant donné qu'elle ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 10, 2° et 4°, de la loi du 27 mars 1995.

6. En sa séance du 5 mars 2001, le Conseil de l'O.C.A. a pris la décision suivante :

" Etant donné que l'Office a été averti que les personnes dont la liste est jointe en annexe, ne bénéficiaient plus de l'assurance de responsabilité professionnelle, et/ou d'une preuve de garantie bancaire ou de cautionnement et que malgré les rappels individuels que l'Office a adressés à ces personnes, elles n'ont pas régularisé leur situation, le Conseil estime qu'elles ne satisfont plus à l'article 10 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances modifiée par la loi du 11 avril 1999 et décide, dès lors, de rayer leur inscription du registre des intermédiaires conformément à l'article 9, alinéa 6, de la loi du 27 mars 1999 précitée".

Cette décision a été notifiée à la requérante le 20 mars 2001.

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que la première partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle entend faire dire pour droit que l'immatriculation de la requérante est simplement suspendue;

Considérant que le recours prévu par l'article 9 de la loi du 27 mars 1995, précitée, est un recours en annulation, analogue à celui qu'organise l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de ce chef de la demande;

Considérant que la première partie adverse excipe encore de l'irrecevabilité de la requête, faute pour celle-ci de contenir quelque moyen de droit ou indication

des règles qui auraient été méconnues par la décision attaquée;

Considérant que si la requête est précise quant à son objet, elle ne mentionne ni ne développe aucun moyen de droit, la requérante se bornant à exposer les raisons de fait expliquant, selon elle, le défaut d'assurance et l'absence de garantie bancaire depuis le début de l'année 2000;

Considérant qu'il ressort de l'article 8, § 7, de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances que "sont applicables à la procédure réglée par le présent article les articles 2, § 1er, 1° et 2°, (...) de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat"; qu'en conséquence, la requête doit contenir un exposé des faits et des moyens; que force est de constater qu'en l'espèce, elle ne comporte l'énoncé d'aucun moyen; que, dans ces conditions, elle n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un mai deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
DAOUT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.
Le Greffier,	Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.